

Le choix de la peine — un juge s’explique

Première leçon : il s’agit d’un art délicat!

Gilles Renaud
Cour de justice de l’Ontario

Le 4 janvier 2016

Les Misérables, Victor Hugo, Chapitre 6, par. 11 :

Vers la fin de cette quatrième année, le tour d’évasion de Jean Valjean arriva... Il s’évada... Le soir du second jour, il fut repris. Il n’avait ni mangé ni dormi depuis trente-six heures. Le tribunal maritime le condamna pour ce délit à une prolongation de trois ans, ce qui lui fit huit ans. La sixième année, ce fut encore son tour de s’évader... et à la nuit les gens de ronde le trouvèrent caché sous la quille d’un vaisseau en construction; il résista aux gardes-chiourme qui le saisirent. Évasion et rébellion. Ce fait prévu par le code spécial fut puni d’une aggravation de cinq ans, dont deux ans de double chaîne. Treize ans. La dixième année, son tour revint, il en profita encore. Il ne réussit pas mieux. Trois ans pour cette nouvelle tentative. Seize ans. Enfin... pendant la treizième année qu’il essaya une dernière fois et ne réussit qu’à se faire reprendre après quatre heures d’absence. Trois ans pour ces quatre heures. Dix-neuf ans. En octobre 1815 il fut libéré; il était entré là en 1796 pour avoir cassé un carreau et pris un pain.

Introduction

Ce document de travail vise à appuyer les efforts du plaideur¹ à se perfectionner au stage du choix de la peine. Il s’agit donc de poser les jalons d’une plaidoirie éclairée et utile, tant pour la poursuite que pour l’avocat qui représente le délinquant. D’entrée de jeu, le plaideur doit comprendre que la détermination de la peine est un exercice profondément subjectif. Ainsi, il est difficile, voire impossible, de prédire le succès que pourrait connaître l’avocat d’une partie étant donné que deux (et, partant, plusieurs juges) soient susceptibles de rendre des jugements aux antipodes l’un de l’autre bien qu’il s’agisse des mêmes faits.

Exprimée autrement, la première leçon que doit retenir le plaideur est celle-ci : le juge n’est point un ordinateur! Ainsi, les mêmes éléments qui tendent à alourdir ou alléger la peine sont susceptibles d’être évalués différemment, suivant l’identité du président du tribunal, sans pour autant que ce jugement soit susceptible d’être cassé en appel. Le juge possède un large pouvoir discrétionnaire qui s’exerce dans un cadre analytique précis, à savoir que « ... La détermination d’une peine juste et appropriée est un art délicat... »²

Les pages qui suivent visent à jeter un éclairage utile afin que le plaideur puisse bien saisir cette leçon fondamentale quant au choix de la peine.

Examen de la question de l’art délicat qu’est le choix de la peine

¹ Afin d’alléger le texte, j’ai choisi de m’exprimer au masculin. Demain, je ferai le contraire.

² Voir le par. 91 de l’arrêt unanime de la Cour suprême du Canada, *M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, au par. 91. Le juge en chef Lamer a signé ce jugement, avec l’appui des juges La Forest, L’Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Les enseignements du juge en chef Lamer

Par souci de convenance, reprenons dès le départ les enseignements du juge en chef Lamer au sujet du choix de la peine et de l'art délicat qui soutient l'exercice de la détermination d'une peine juste et appropriée. Donc, le par. 91 de *M. (C.A.)* suit :

91 Cette norme de contrôle, qui appelle à la retenue, a de profondes justifications fonctionnelles... Du fait qu'il sert en première ligne de notre système de justice pénale, il possède également une qualification unique sur le plan de l'expérience et de l'appréciation. Fait peut-être le plus important, le juge qui impose la peine exerce normalement sa charge dans la communauté qui a subi les conséquences du crime du délinquant ou à proximité de celle-ci. De ce fait, il sera à même de bien évaluer la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine qui sera « juste et appropriée » pour assurer la protection de cette communauté. La détermination d'une peine juste et appropriée est un art délicat, où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent. Il ne faut pas intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la détermination de la peine. [Nous avons souligné.]

Très récemment, soit le 17 décembre 2015, la Cour suprême a cité le par. 91 de l'arrêt *M. (C.A.)*, sans pour autant reprendre le renvoi à cet art délicat, mais son intervention dans le cadre de l'arrêt *Lacasse*, [2015] A.C.S. no. 64, laisse voir sans ambages qu'il s'agit bien autant d'un art que d'une science lorsqu'il s'agit de retenir une peine. En cassant l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, le jugement qu'a signé le juge Wagner au nom des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis et Côté (la juge en chef McLaughlin et le juge Gascon étant dissidents) a mis l'accent sur le pouvoir discrétionnaire du juge, sujet que nous allons reprendre bientôt.

En bout de ligne, un individu qui s'évertue à concilier le jugement majoritaire et minoritaire serait en peine de bien comprendre quel dosage précis d'éléments aggravants et atténuants serait retenu par un juge lorsque la même situation de faits tragiques serait portée à son attention lors d'un procès éventuel ailleurs. Comment expliquer cette difficulté, à moins que le mot « imbroglia » soit plus juste? La réponse est tributaire du rôle, ou si vous préférez, de la portée du jeu que le juge va assigner à cet « art délicat ». Donc, la place que va occuper l'élément non-scientifique dans la détermination de la sanction peut fort bien être décisif dans l'ultime analyse. Dans un cas précis, un juge pourrait choisir de mettre l'accent sur le jeune âge du délinquant, et donc accorder à l'élément de la réinsertion sociale une place de choix; au contraire, un autre juge pourrait croire nécessaire de souligner l'élément dissuasif afin de promouvoir le mieux-être de la collectivité. Et, pourtant, les deux magistrats sont appelés à châtier le même individu et la même infraction, bien que les deux peines soient fort différentes. C'est dans un tel cas que l'importance que l'on accorde à l'art délicat se manifeste de façon insigne.

Fort des enseignements du juge en chef Lamer, le juge Saunders, de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, a consigné les commentaires qui suivent, quant à l'art de choisir une peine juste et appropriée, au par. 44 de l'arrêt *Smith*, 2006 NSCA 95 :

44 These same directions were repeated by the Chief Justice in *R. v. C.A.M.* (1996), 105 C.C.C. (3d) 327 (S.C.C.). An appellate court is not given free rein to modify a sentencing order simply because it feels that a different order ought to have been imposed. A high degree of deference is obligatory. The reasons are obvious. Sentencing is an art. It is clearly one of considerable discretion. As well, sentencing "is a profoundly subjective process." The trial judge has the advantage of having seen and heard all of the witnesses whereas we who sit on appeal can only base our assessment upon a written record. The sentencing judge "also possesses the unique qualifications of experience and judgment," having served "on the front lines of our criminal justice system." For all of these reasons a sentence should only be varied "if the court of appeal is convinced it is not fit." [Soulignement ajouté.]

Au demeurant, à ce sujet, qu'il nous soit permis de rappeler les commentaires du juge M.A. Monnin, au nom de la Cour d'appel du Manitoba, au par. 39 de *D. (L.L.)*, 2012 MBCA 106 : « ... [t]he court was not laying down a rigid framework, since all judges are well aware that sentencing is an art which is to be carefully applied to suit the particular offender and offence ... » [Soulignement ajouté.]

Les Misérables : illustrer cet art délicat

Le renvoi au roman Les Misérables, qui figure au début de cet article, servira à illustrer et expliquer notre propos.³ Je suis conscient que Victor Hugo ne pouvait anticiper le code des peines qui serait en vigueur au Canada en 2016, mais le choix des peines qu'il a fait en 1862 illustre bien la controverse que nous étudions à l'heure actuelle, qui se résume ainsi : le choix de la peine implique le jeu d'éléments subjectifs qui ne sont pas cartésiens, loin de là. Donc, Valjean est à purger une peine d'emprisonnement de cinq ans lorsqu'il s'évade durant la quatrième année de cette peine. La peine retenue est de trois ans, à purger à la suite de la peine pour cambriolage. Il fait donc face à un emprisonnement de huit ans, sauf qu'il s'évade de nouveau, lors de l'an six de ce châtiment. Ce qui aggrave son cas est qu'il a recours à la violence pour tenter d'éviter d'être repris. Le tribunal lui impose une période de détention supplémentaire de cinq ans pour évasion et rébellion, dont deux ans de double chaîne. Il devra donc purger treize ans en tout. La dixième année, toutefois, lorsqu'il s'évade pour la troisième fois, il écope que de trois ans pour cette nouvelle tentative. Si on trace la durée de ces trois peines, nous voyons un dessin en dents de scie alors qu'une certaine logique nous pousserait à croire que la deuxième peine serait plus sévère que la première, et ainsi de suite... « Enfin, pendant la treizième année qu'il essaya une dernière fois et ne réussit qu'à se faire reprendre après quatre heures d'absence. Trois ans pour ces quatre heures. Dix-neuf ans. » Pourquoi n'a-t-on pas décerné une peine plus sévère? Somme toute, c'est comme si on avait tranché le litige en imposant un plafond de trois ans

³ Nous avons discuté de cette question de façon approfondie dans le cadre du texte Les Misérables on Sentencing: Valjean, Fantine, Javert and the Bishop Debate the Principles, Sandstone Academic Press, Melbourne, Australie, 2007.

pour l'infraction d'évasion, à défaut d'un élément qui alourdirait la situation, tel que l'emploi de la force. Ce type d'analyse est tributaire de la place qu'on accorde à l'art lors du choix de la peine, et donc de l'importance moindre à assigner à la science ou à la rigueur quant à l'analyse de la sanction appropriée.

Qui plus est, je suis d'avis que la plupart de mes collègues feraient de même que Hugo si un tel scénario était soumis devant eux. Je ne peux pas vous expliquer pourquoi on raisonne ainsi, mais force est de constater que tel est notre façon de trancher de tels débats. Cela étant dit, je suis d'avis que le jeu de l'art dans le choix de la peine dépend d'une part de l'influence du législateur qui semble encourager ce facteur.

C'est à cette question que nous allons nous consacrer à ce stade.

L'art délicat qui se joue dans le choix de la peine et le *Code criminel*

Citons quelques exemples de peines prévues par le législateur à l'appui de la thèse selon laquelle le fait que le choix de la peine fasse entorse à un système où la logique prime avant tout est un résultat que le législateur ne cherche pas à contrecarrer. Ainsi, les parlementaires canadiens ne cherchent point à ériger un système américain selon lequel la présence au dossier des facteurs x et y et des circonstances 1, 3 et 6 doivent donner lieu à une peine de six ans, point à la ligne.

Premièrement, il s'agit de l'article 98.1 du *Code criminel* où il est question de la peine pour l'infraction qui implique un vol qualifié visant l'acquisition d'une arme à feu. Le législateur a prévu que cette infraction est punissable par l'emprisonnement à perpétuité. Si le délinquant est coupable d'un tel crime, et qu'il a des antécédents pertinents, le juge décidera de l'impact de cette récidive en tenant compte de tous les autres éléments qui sont de nature à augmenter ou à diminuer la peine, notamment l'âge du délinquant, les faits en l'instance, le plaidoyer de culpabilité, le cas échéant, et ainsi de suite. L'impact du dossier criminel est donc un élément susceptible d'être majoré, ou non, selon le pouvoir discrétionnaire du juge, surtout en tenant compte de « l'ancienneté » de cette condamnation antérieure.

Par contre, si le tribunal est appelé à traiter d'un délinquant coupable d'une infraction similaire, disons en vertu du par. 99(2) du *Code criminel*, s'agissant de la peine pour le trafic d'armes, le juge est tenu d'imposer une peine minimale de trois ans s'il s'agit d'une première condamnation, dans le cadre d'une peine maximale de dix ans. Toutefois, la peine minimale est de cinq ans, en cas de récidive. Ainsi, faisant abstraction des questions constitutionnelles portant sur l'art. 12 de la *Charte*, l'impact d'un ou de plusieurs antécédents sera très important si le délinquant a déjà été déclaré coupable d'un tel crime. À ce sujet, le législateur a prévu une règle précise afin de décider de la pertinence d'une telle condamnation. Il s'agit du par. 84(5) du *Code criminel* qui se lit ainsi :

84(5) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application des paragraphes 85(3), 95(2), 99(2), 100(2) ou 103(2), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard : a) d'une infraction prévue aux articles 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103 ou au paragraphe 117.01(1); b) d'une infraction prévue aux articles 244 ou 244.2; c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration. Toutefois, il n'est pas tenu

compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde. Précision relative aux condamnations antérieures (6) Pour l'application du paragraphe (5), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.) [Nous avons souligné.]

Donc, le juge peut accorder un poids quelconque à une condamnation jugée « périmée ». Ce qui nous semble relativement important est que le législateur n'a pas cru sage d'insérer une telle clause pour d'autres infractions, nonobstant qu'il s'agit de crimes dont la peine minimale doit s'accroître en fonction du nombre des récidives. Donc, si un juge doit tenir compte d'une déclaration de culpabilité remontant à l'an 2000 dans un dossier de conduite avec facultés affaiblies est matière à discrétion, et cette discrétion n'est pas sujet à une ligne directrice contenue dans le *Code criminel*. Le juge, exerçant son large pouvoir discrétionnaire, y accordera le poids qu'il croit nécessaire en fonction des faits en l'instance.

Cela étant dit, abordons maintenant l'article 121.1 du *Code criminel*, qui fait état d'une infraction somme toute récente, à savoir la possession illégale de produits de tabac, et ainsi de suite. Pour un tel crime, le délinquant est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; la peine minimale est de deux ans moins un jour dans le cas de trois condamnations antérieures, mais uniquement s'il s'agit d'une quantité très importante de tabac, à savoir au moins 10 000 cigarettes ou 10 kg. Il faut mettre cette fourchette de peines en relief face à celle prescrite pour les infractions touchant à la conduite de véhicules à moteur et l'abus d'alcool, en rapport à l'art. 255 du *Code criminel*. Dans ce cas, le législateur a prévu un rehaussement de la peine d'un mois à quatre mois pour une troisième infraction, mais sans exiger une peine plus sévère dans le cas d'une quatrième condamnation. De plus, la personne condamnée d'avoir entretenu une maison de débauche une deuxième fois doit purger au moins quatorze jours de prison, mais le juge n'est pas tenu d'imposer une peine plus sévère dans le cas de condamnations subséquentes. Enfin, le législateur n'a pas prévu qu'un délinquant coupable d'une deuxième infraction à l'encontre de l'art. 271 du *Code criminel*, touchant aux agressions sexuelles, doive être condamné à l'emprisonnement, sauf s'il s'agit de victimes âgées de moins de seize ans. De fait, même une troisième déclaration de culpabilité donne lieu à une peine d'emprisonnement facultative, en ce sens que le juge est fondé à ne pas ordonner une peine de détention si des motifs suffisants figurent au dossier.

D'aucuns jugeront qu'il s'agit à la fois d'un système où le juge exerce sa charge au sein d'un carcan du fait de l'existence de peines minimales et d'un système qui accorde tout de même un large pouvoir discrétionnaire. Une rigueur cartésienne n'est pas en évidence, loin de là...

Sur l'ensemble, le législateur désire accorder au juge une discrétion assez libérale dans tous les cas où une peine minimale n'est pas prévue, ce qui permet aux juges de statuer en tenant compte de plusieurs facteurs, tantôt de nature à adoucir la peine; tantôt tendant vers l'octroi d'une peine plus sévère. Ce faisant, il y a lieu de faire appel à l'art délicat autant que la science en ce qui a trait au choix de la peine. Au demeurant, il s'agit d'un système qui nantit le juge d'un large pouvoir discrétionnaire, tel qu'il sera discuté au volet qui suit.

Le juge exerce un large pouvoir discrétionnaire

D'entrée de jeu à ce sujet, rappelons ce que le juge Wagner a écrit dans le cadre du pourvoi *Lacasse*, [2015] A.C.S. no 64, s'exprimant pour ses collègues Abella, Moldaver, Karakatsanis et Côté :

1 La détermination de la peine demeure l'une des étapes les plus délicates du processus de justice pénale et criminelle au Canada. Même si cette tâche est régie par les art. 718 et suiv. du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, et que les objectifs y mentionnés guident les tribunaux et sont bien définis, elle implique néanmoins, par définition, l'exercice par ceux-ci d'un large pouvoir discrétionnaire dans la mise en balance de tous les facteurs pertinents afin de pouvoir satisfaire aux objectifs visés par le prononcé des peines.

Quelques années plus tôt, dans l'arrêt *Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433, le juge LeBel s'est exprimé ainsi :

38 Malgré les contraintes imposées par le principe de proportionnalité, les juges de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine. Sous réserve des dispositions législatives particulières dont la conformité à la *Charte* a été reconnue, le prononcé d'une peine appropriée reste un processus fortement individualisé. Les juges chargés d'imposer les peines doivent disposer d'une latitude suffisante pour les adapter aux circonstances de l'infraction et à la situation du contrevenant en cause. Les cours d'appel reconnaissent la portée de ce pouvoir discrétionnaire et font preuve d'une retenue considérable à l'égard de la peine fixée par le juge. Comme l'a souligné le juge en chef Lamer dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 90 :

90 Plus simplement, sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. Le législateur fédéral a conféré expressément aux juges chargés de prononcer les peines le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de peine qui doit être infligée en vertu du *Code criminel* et l'importance de celle-ci. [Souligné dans l'original.]

D'ajouter le juge LeBel :

39 Cependant, la retenue envers le juge de première instance comporte des limites. En effet, il incombe aux cours d'appel de s'assurer que les tribunaux appliquent correctement les principes régissant la détermination de la peine qui ont été établis par la loi. Dans tous les cas, la cour d'appel doit être convaincue que

la peine contestée est proportionnelle à la fois à la gravité de *l'infraction* et au degré de responsabilité *du délinquant*. J'examinerai maintenant le rôle de ces facteurs dans les présents pourvois.

Le juge Fish, quant à lui, a écrit ce qui suit à ce sujet, au par. 1 de *Knott*, [2012] 2 R.C.S. 470 : « Les juges doivent conserver toute la souplesse que leur accorde le *Code criminel* dans l'établissement de peines individualisées conformes aux principes et objectifs énoncés dans le *Code* par le législateur en matière de détermination de la peine. »

Le principe de l'individualisation de la peine

Ayant introduit le sujet de l'individualisation des peines au moyen du renvoi ci-dessus tiré de l'arrêt *Knott*, [2012] 2 R.C.S. 470, il sied de poursuivre cet élan et de citer le juge Wagner, au par. 8 de *R. c. Pham*, [2013] 1 R.C.S. 739 :

8 Outre la proportionnalité, le principe de la parité et l'impératif correctionnel de l'individualisation de la peine jouent aussi un rôle dans le processus de détermination de la peine. Notre Cour a maintes fois souligné la valeur accordée à l'individualisation de la peine : *Ipeelee*, au par. 39; *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, au par. 21; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, au par. 92. En conséquence, lorsqu'il détermine quelle est la peine juste dans l'espèce dont il est saisi, le juge doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (al. 718.2a) du *Code criminel*), ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant.

Les enseignements contenus au par. 9 sont également utiles : « Corollairement à l'individualisation de la peine, le principe de la parité requiert l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (al. 718.2b) du *Code criminel*). En d'autres mots [TRADUCTION] « si la situation personnelle du délinquant est différente, l'infliction d'une peine différente sera justifiée » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, *Sentencing*, (8e éd. 2012) s.2.41). »

Le juge Fish, quant à lui, a écrit ce qui suit à ce sujet, au par. 47 de *Knott*, [2012] 2 R.C.S. 470 :

47 Je tiens à préciser que je n'exprime en l'espèce aucune opinion arrêtée sur des questions de détermination de la peine dont notre Cour n'est pas saisie actuellement, mais qui pourraient ultérieurement lui être soumises. Cela dit, il est selon moi légitime d'affirmer que l'objectif et les principes énoncés dans le *Code criminel* en matière de détermination des peines sont censés intégrer l'impératif correctionnel de l'individualisation de la peine. Conformément à cette interprétation et sous réserve des conditions énoncées à l'al. 731(1b) du *Code*, il est préférable que les questions touchant au caractère approprié d'une ordonnance de probation dans un cas donné -- par opposition à celles touchant à la disponibilité

d'une telle mesure en principe -- soient tranchées au cas par cas par les tribunaux.

Dans l'arrêt *Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, le jugement de la juge en chef McLachlin a été rendu au nom des juges LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis et Gascon, et nous fait voir ce qui suit :

43 Il n'est donc pas étonnant, au vu de toutes ces exigences, que l'entreprise qui consiste à imposer une peine proportionnelle fasse grandement appel à l'individualisation et prenne en compte la gravité de l'infraction, la culpabilité morale du délinquant et le préjudice causé par le crime (*R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 80). Dans le *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson dit que « [c]e n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système » [...]

La fourchette des peines

À cette étape, il sied de discuter brièvement la question de la fourchette des peines, car « l'attitude libérale » adoptée par la Cour suprême du Canada à cet égard contribue à l'essor de cet art délicat. Ainsi, le jugement majoritaire de l'arrêt *Lacasse*, [2015] A.C.S. no 64, nous informe que :

11 Notre Cour a maintes fois rappelé l'importance d'accorder une grande latitude au juge qui prononce la peine. Comme celui-ci a notamment l'avantage d'entendre et de voir les témoins, il est le mieux placé pour déterminer, eu égard aux circonstances, la peine juste et appropriée conformément aux objectifs et aux principes énoncés au *Code criminel* à cet égard. Le seul fait qu'un juge s'écarte de la fourchette de peines appropriée ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel. Au final, sauf dans les cas où le juge qui fixe la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de cette peine, une cour d'appel ne peut la modifier que si cette peine est manifestement non indiquée. [Nous avons souligné.]

Par ailleurs, le juge Wagner, s'exprimant au nom de la majorité de ses collègues, a ajouté plus loin :

26 Après avoir rappelé le principe de la proportionnalité de même que celui l'harmonisation des peines, le juge Couture a souligné l'importance de leur individualisation et la nécessité de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation en matière de crimes relatifs à la conduite avec les capacités affaiblies. Il a précisé que les fourchettes de peines ne constituent que des lignes directrices et non des règles absolues. Il a ajouté que, dans le cas des infractions de conduite avec les capacités affaiblies, ce sont les citoyens les plus respectueux des lois qui doivent être ciblés dans une démarche de dissuasion et de dénonciation. [Soulignement ajouté.]

De plus, le juge Goudge avait relevé au par. 31 de l'arrêt *Pilon*, 2014 ONCA 79 : « ... In

this context, it must be remembered that ranges are no more than guidelines. Given that, and given the circumstances of these offences and this offender, I conclude that an effective sentence of eleven years eight months cannot be said to be outside the range of sentences for these kinds of offences. »

Le juge possède la faculté de mettre l'accent sur un principe précis, au cas par cas

Enfin, rappelons de nouveau que le juge qui est appelé à faire le choix d'une peine doit être conscient qu'il s'agit « d'un art délicat... »⁴ et que plusieurs principes et objectifs apparemment incompatibles puissent être en jeu, sans compter moult circonstances et éléments contradictoires. Cette situation épineuse est bien décrite par le juge Watt, au par. 48 de l'arrêt *Jacko*, 2010 ONCA 452 :

[48] By nature, sentencing is profoundly contextual, a delicate exercise requiring a fine balance of competing, if not antagonistic objectives, principles, and factors. The inherently individualized nature of the sentencing process, as well the significant advantage of the sentencing judge, especially in cases where, as here, sentence is imposed after trial, rather than on a plea of guilty, fully justifies a deference-based standard of review : *M. (C.A.)* at para. 91; *M. (L.)* at para. 15. [Nous avons souligné.]

À l'appui de cette thèse, citons les extraits qui suivent, qu'a signé le juge Doherty au par. 140 de l'arrêt *Hamilton* (2004) R.J.O. (3^e) 1, 2004 CanLII 5549 (C.A.) :

[140] Even where the crime committed is very serious, however, factors going to personal culpability for the crime must still be considered. For the reasons outlined above, the circumstances which led the respondents to commit these crimes entitle them to some mitigation. It must, however, be stressed that consideration of the circumstances which led an offender to commit a crime is only part of the overall assessment that must be made in determining personal culpability for the purposes of imposing a sentence which complies with the proportionality principle. Our criminal law rejects a determinist theory of crime. The respondents had a choice to make and they made that choice knowing full well the harm that the choice could cause to the community. The economic circumstances of the respondents made their choice more understandable than it would have been in other circumstances, but it remains an informed choice to commit a very serious crime. The blunt fact is that a wide variety of societal ills – including, in some cases, racial and gender bias – are part of the causal soup that leads some individuals to commit crimes. If those ills are given prominence in assessing

⁴ Voir le par. 91 de l'arrêt unanime de la Cour suprême du Canada, *M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, au par. 91. Le juge en chef Lamer a signé ce jugement, avec l'appui des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

personal culpability, an individual's responsibility for his or her own actions will be lost. [Nous avons souligné.]

[141] There is nothing unique or new in the approach to sentencing outlined above. Trial judges have always entertained submissions to the effect that an offender is basically a good person whose crime is the product of a combination of circumstances, some of which are beyond the offender's control or responsibility. Put in the language of proportionality, these arguments are directed at lessening the personal culpability of the individual offender. If the trial judge accepts such arguments, the sentence imposed will be less onerous than it would have been but for those arguments. As Durno J. put it in *R. v. Bennett, supra*, a case very much like these cases, at pp. 14-15 :

The offender's background is always a relevant factor on sentencing. A sentence must be appropriate for both the offence and the offender. A person with a disadvantaged background, who has been subjected to systemic prejudices or racism, or was exposed to physical, sexual or emotional abuse, may receive a lower sentence than someone from a stable and peaceful background, where the offence is in some way linked to the background or systemic factors. The relevant factors in one person's background will be case specific. A single factor will rarely be determinative. [Soulignement ajouté.]

Conclusion

Cette première leçon vise à mettre l'accent sur le fait qu'un juge qui s'évertue à choisir une peine juste et appropriée doit être conscient qu'il s'agit d'un art délicat et, partant, le plaideur qui cherche à atteindre une cible précise, sans égards au fait qu'il s'agisse d'une peine élémentaire ou lourde, doit tenir compte de cet impératif au moment d'orienter les jalons de sa plaidoirie.